

1617_213.jpg

Histoire de nostre temps.

213

jour d'huy par ce seul moyen plus de bien veillance enuers vos subjects, & de reputation enuers les estrangers que ne vous en scauroit acquerir dix batailles.

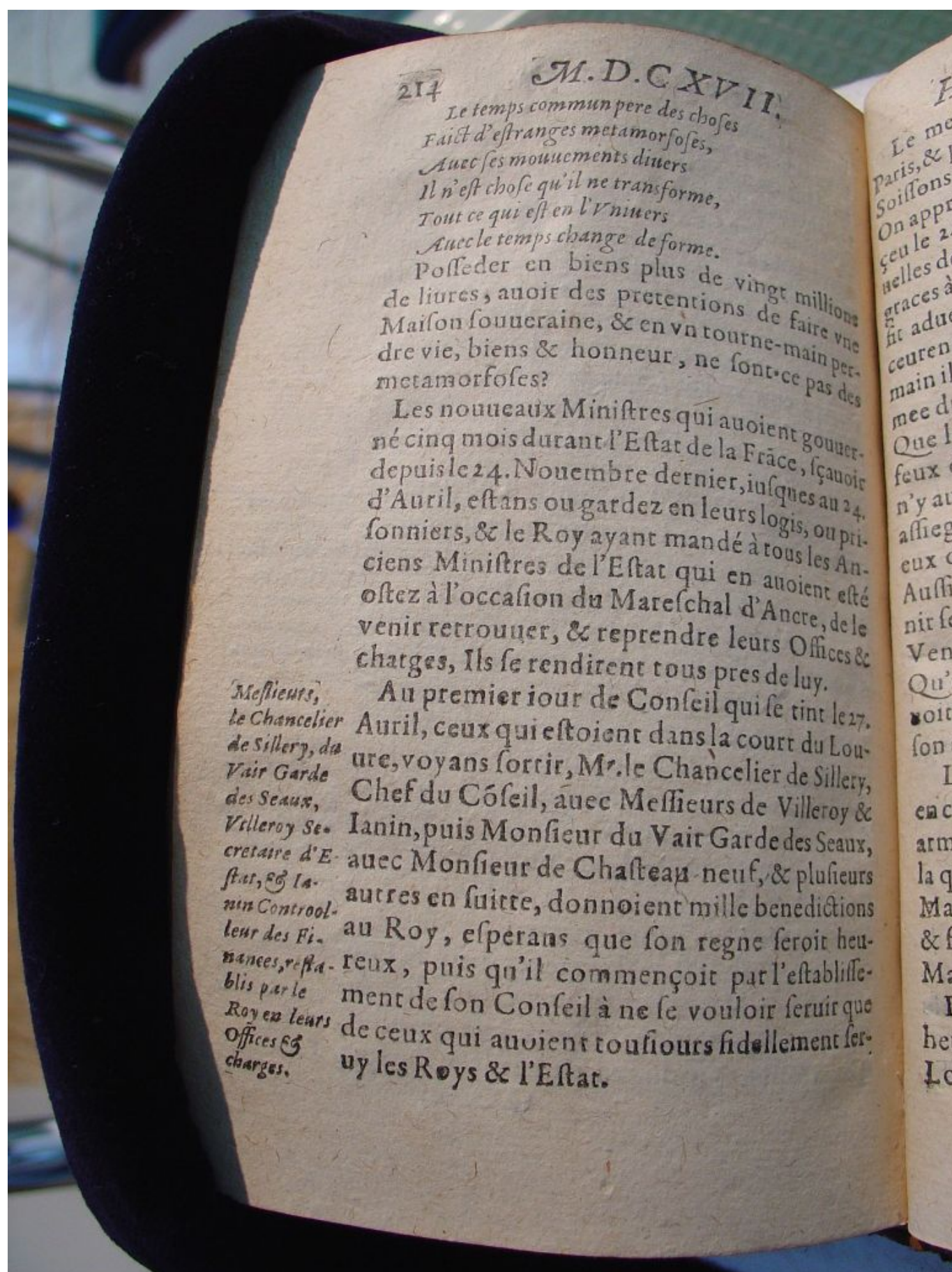
Nous recognoissons humblement, que c'est aujourd'huy le iour du Seigneur, qu'il a faict aujourd'huy & des tousiours toutes choses grandes: & le supplions que comme il luy a pleu d'inspirer si sainctement V. M. il luy plaise de vous continuër tousiours les mesmes faueurs, benir vostre regne de mesmes graces, conseruer celuy qui nous a conseruez, & combler de toutes benedictions le bon heur de vostre vie.

Ledit iour S. Marc, il fut aussi publié à son de trompe, & enjoinct à tous les domestiques du Marechal d'Ancre, de vider & sortir hors de Paris dans 24. heures, sur peine de la vie.

Ce mesme iour le frere de la Marechalle d'Ancre, qu'elle auoit par sa faueur faict pouruoir de l'Archenesché de Tours, de l'Abbaye de Marmoustier, & de plusieurs autres benefices, craignant la furie de la populace, se sauua par le derriere du College de Marmoustier, où il estoit logé, & se retira en vn Monastere. Depuis on a osté ses armoiries de dessus la porte de ce College, sur laquelle on a mis celles de M. le Cheualier de Vendosme, cōme Abbé de Marmoustier. Aussi le Roy fit amener dans le Louure, le fils du Marechal d'Ancre, que des Archers du corps gardoient dedans sa chambre, qui fut pillée, & le donna en garde à Fielque.

O O iij

1617_214.jpg



1617_215.jpg

Histoire de nostre temps.

215

Le mesme iour le Comre de la Suze arriua à Paris, & presenta au Roy les clefs de la ville de Soissons que le Duc de Mayene luy enuoyoit. On apprit de luy, que ledit sieur Duc ayant reçu le 24. Aueil à l'entree de la nuit les nouvelles de la mort dudit Marechal, il en rendit graces à Dieu, sur les remparts où il estoit, & en fit aduertir les assiegeans, qui peu apres en receurent aussi la nouvelle : Que dez le lendemain il auoit donné entree à tous ceux de l'armee du Roy qui vouloiét entrer dans Soissons: Que les assiegeans & assiegez auoient fait des feux de joye de la mort dudit Marechal, & n'y auoit plus de difference entre les François assiegeans & assiegez : que ce n'estoient entre eux que visites, embrassades & traictemens. Aussi que ledit sieur Duc se preparoit pour venir seruir sa M. avec les Ducs de Neuers & de Vendosme qui l'auoient prié de les attendre. Qu'il alloit licentier toutes les troupes qu'il auoit leuees: & supplioit le Roy de faire retirer son armee d'aupres de Soissons.

Le Duc de Mayenne enuoye au Roy les clefs de Soissons.

Le mesme iour le Duc de Longueville, (qui en ceste derniere guerre n'auoit point leué les armes, mais n'estoit aussi venu en Cour, pour la querelle particuliere qu'il auoit contre le Marechal d'Ancre) arriua de Picardie à Paris, & fut saluér le Roy. Neuf iours apres il espousa Mademoiselle de Soissons.

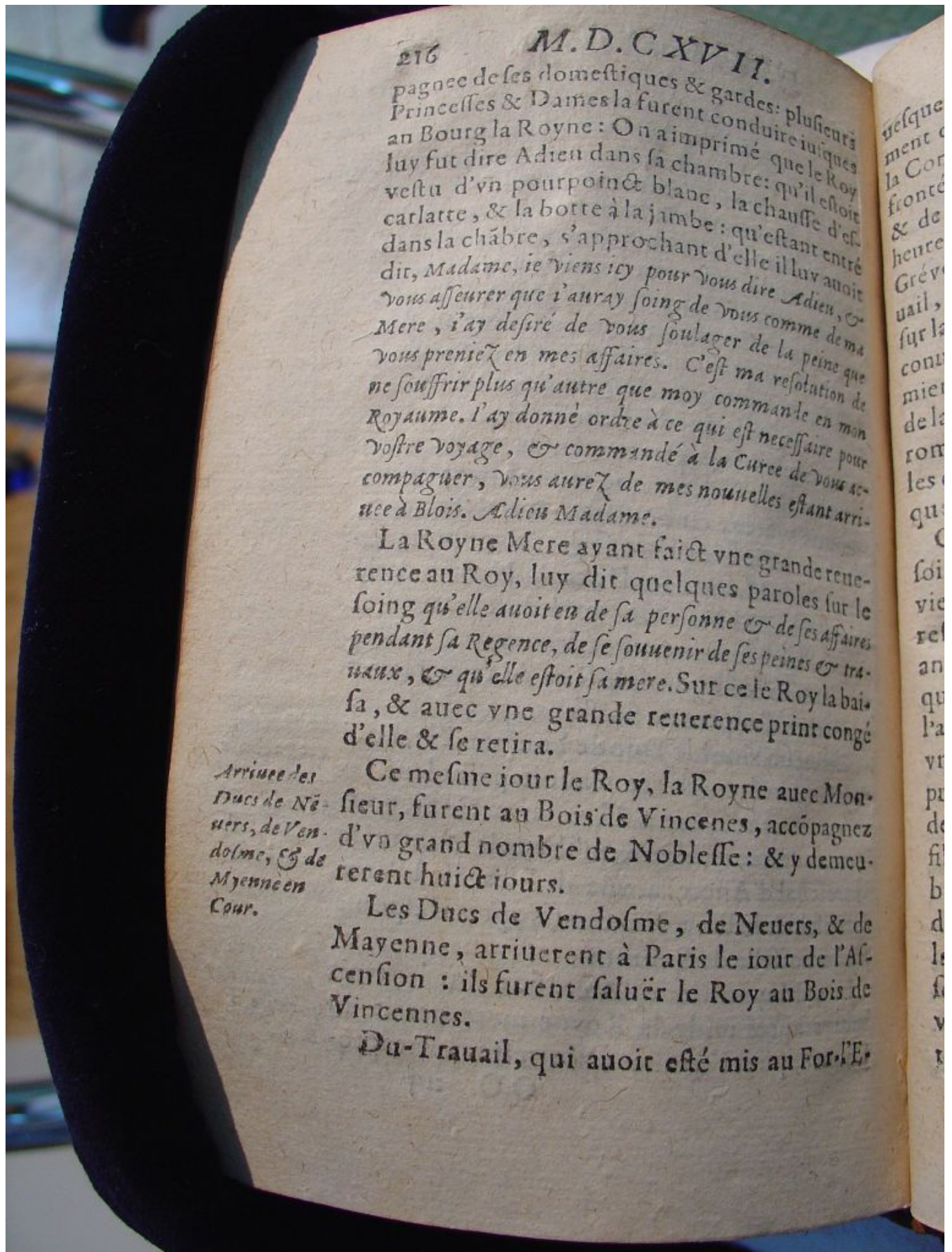
Le Duc de Longueville arriue en Cour & espouse Mademoiselle de Soissons.

Le 4. May veille de l'Ascension, sur les trois heures apres midy la Roynie-mere partit du Louure, pour s'en aller à Blois, fort bien accõ-

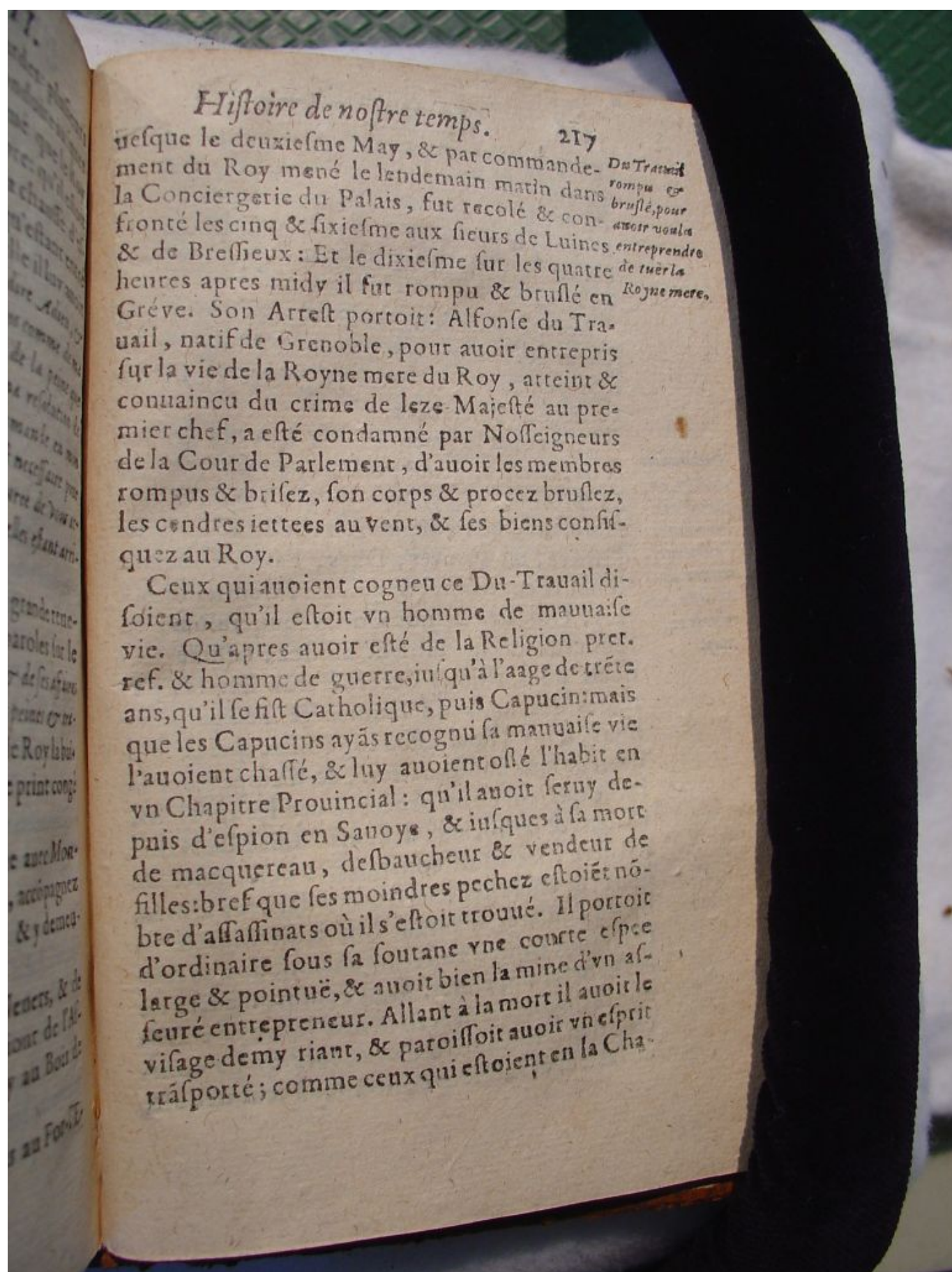
La Roynie Mere du Roy se retire à Blois.

O O iij

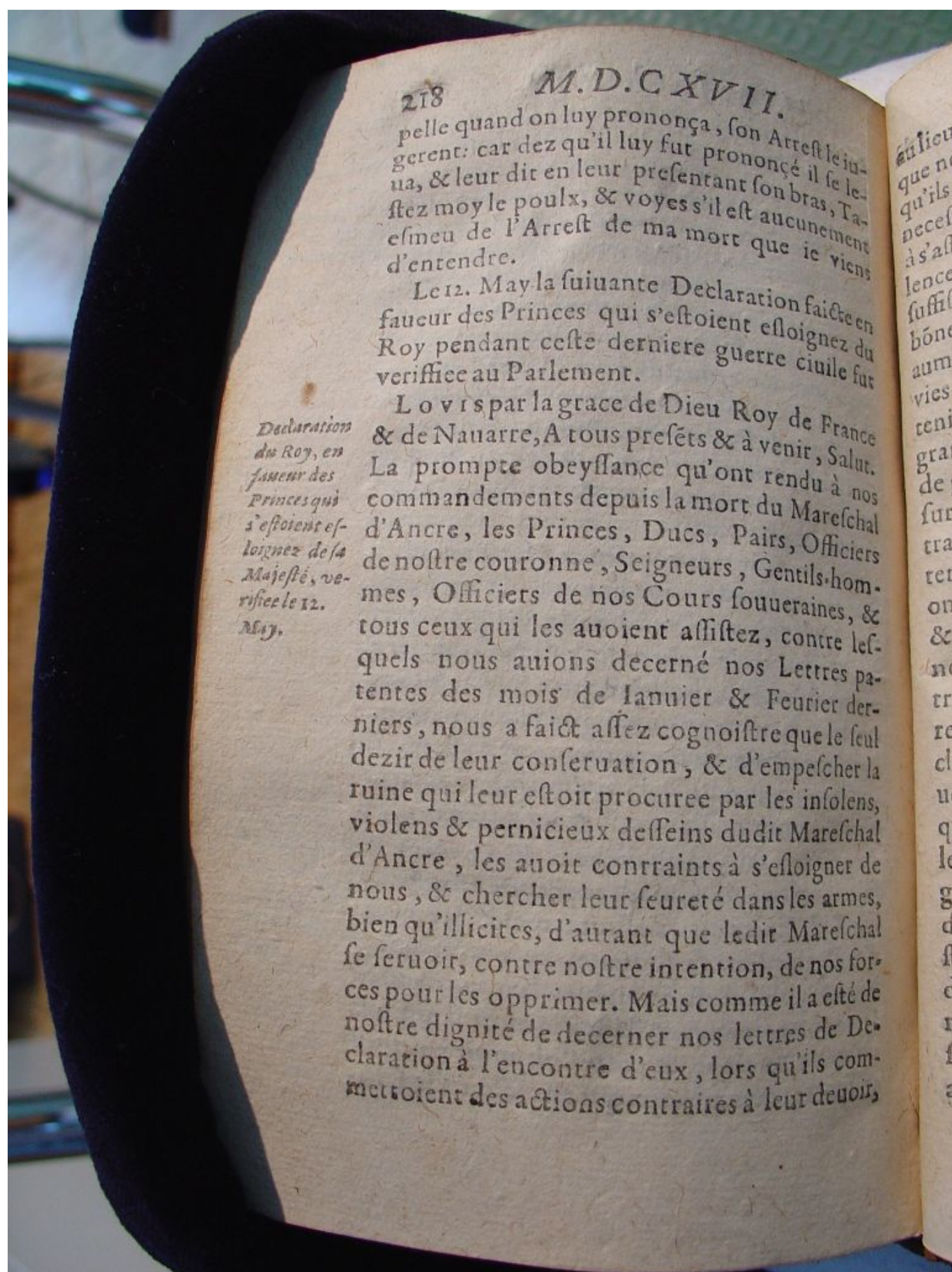
1617_216.jpg



1617_217.jpg



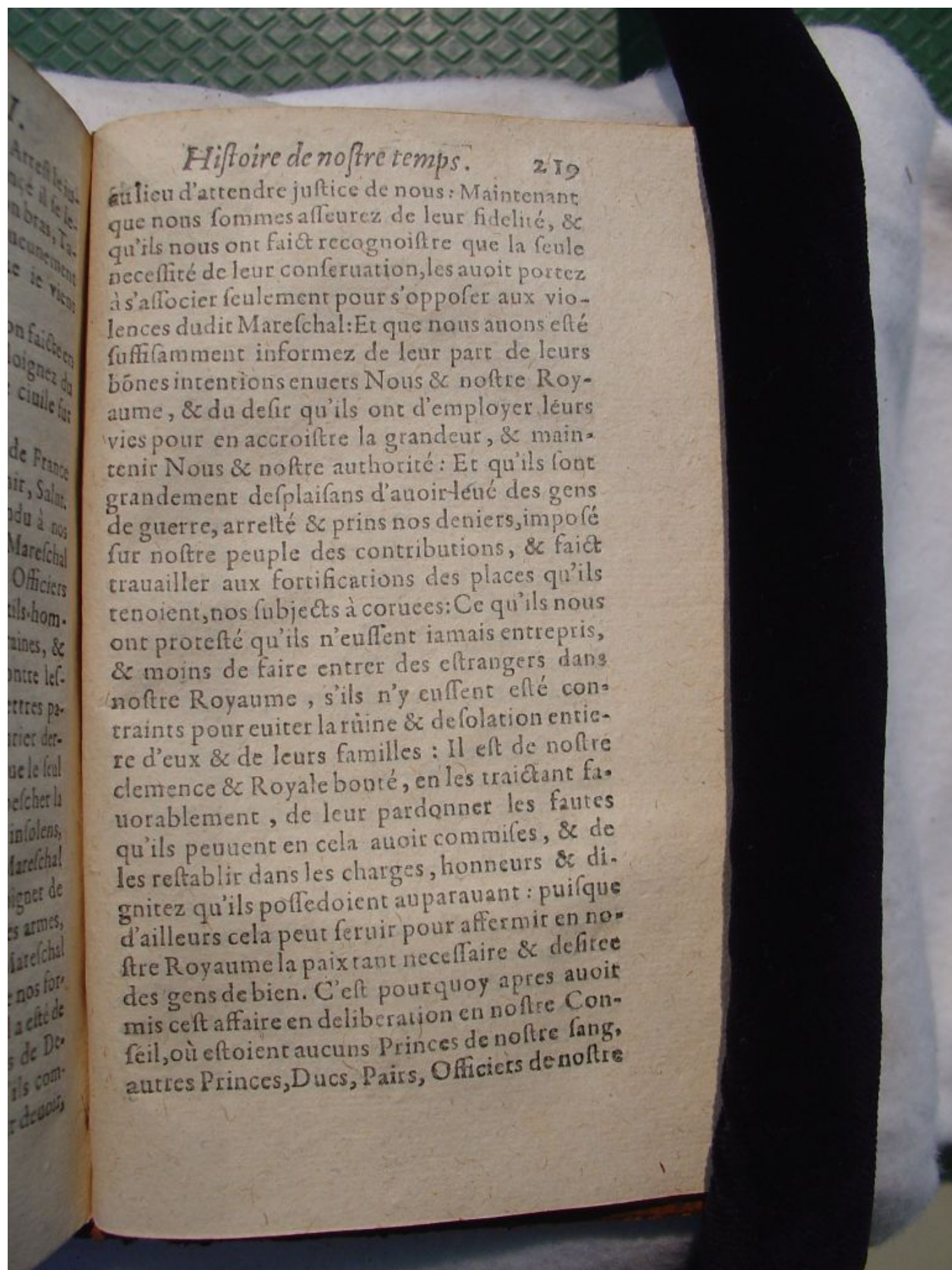
1617_218.jpg



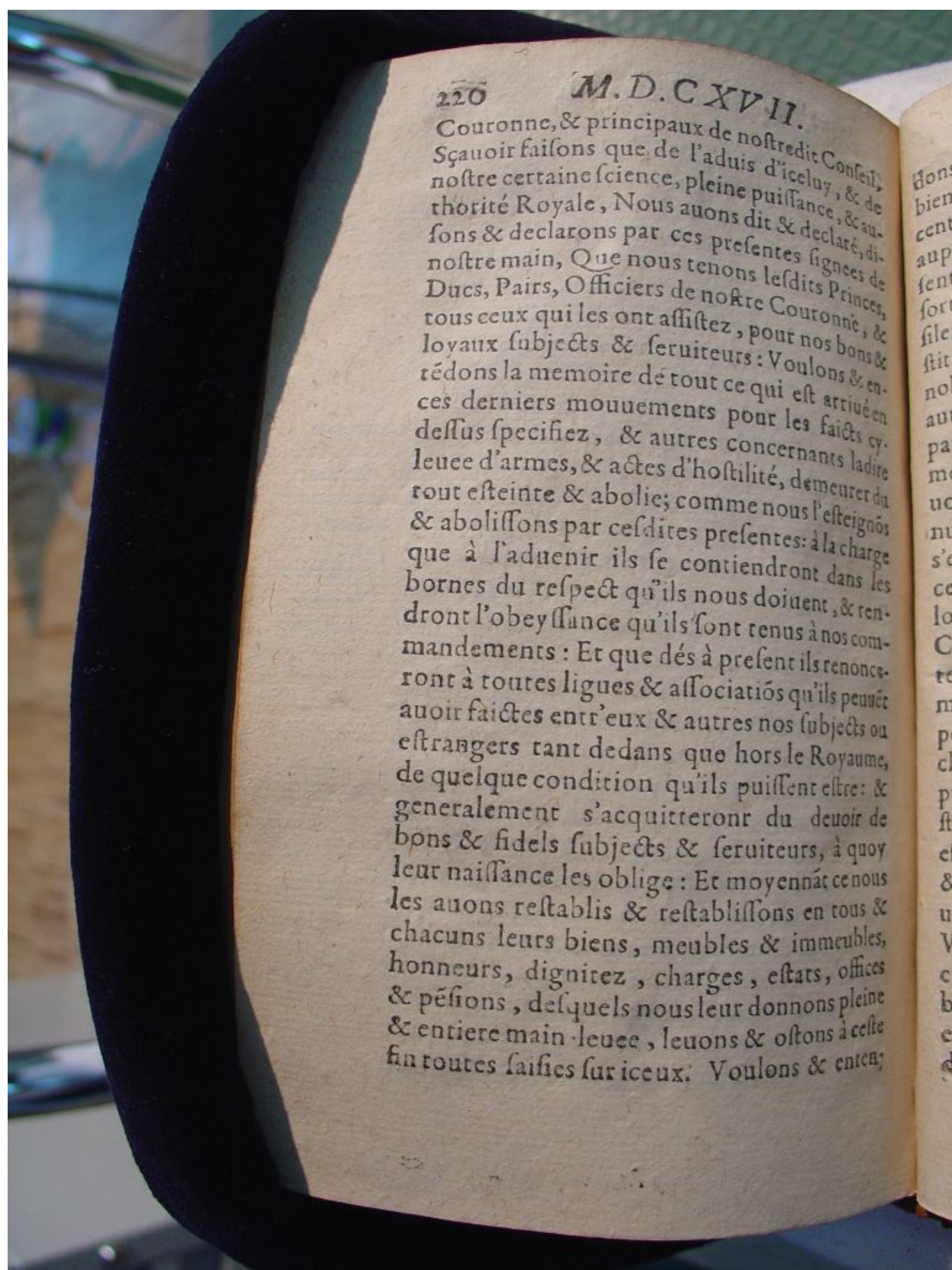
*Declaration
du Roy, en
faveur des
Princes qui
s'estoient es-
loignez de sa
Majesté, ve-
rifiée le 12.
May.*

218 M.D.CXVII.
pelle quand on luy prononça, son Arrest le ju-
gerent: car dez qu'il luy fut prononcé il se le-
ua, & leur dit en leur presentant son bras, Ta-
stez moy le poulx, & voyez s'il est aucunement
d'entendre.
Le 12. May la suiuite Declaration faicte en
faveur des Princes qui s'estoient esloignez du
Roy pendant ceste derniere guerre civile fut
verifiée au Parlement.
L o u i s par la grace de Dieu Roy de France
& de Navarre, A tous presens & à venir, Salut.
La prompte obeissance qu'ont rendu à nos
commandemens depuis la mort du Marechal
d'Ancre, les Princes, Ducs, Pairs, Officiers
de nostre couronne, Seigneurs, Gentils-hom-
mes, Officiers de nos Cours souveraines, &
tous ceux qui les auoient assiste, contre les-
quels nous auons decerné nos Lettres pa-
tentes des mois de Ianuier & Feurier der-
niers, nous a faict assez cognoistre que le seul
desir de leur conseruation, & d'empescher la
ruine qui leur estoit procuree par les insolens,
violens & pernicieux desseins dudit Marechal
d'Ancre, les auoit contrains à s'esloigner de
nous, & chercher leur seureté dans les armes,
bien qu'illicites, d'autant que ledit Marechal
se seruoit, contre nostre intention, de nos for-
ces pour les opprimer. Mais comme il a esté de
nostre dignité de decerner nos lettres de De-
claration à l'encontre d'eux, lors qu'ils com-
mettoient des actions contraires à leur deuoir,

1617_219.jpg



1617_220.jpg



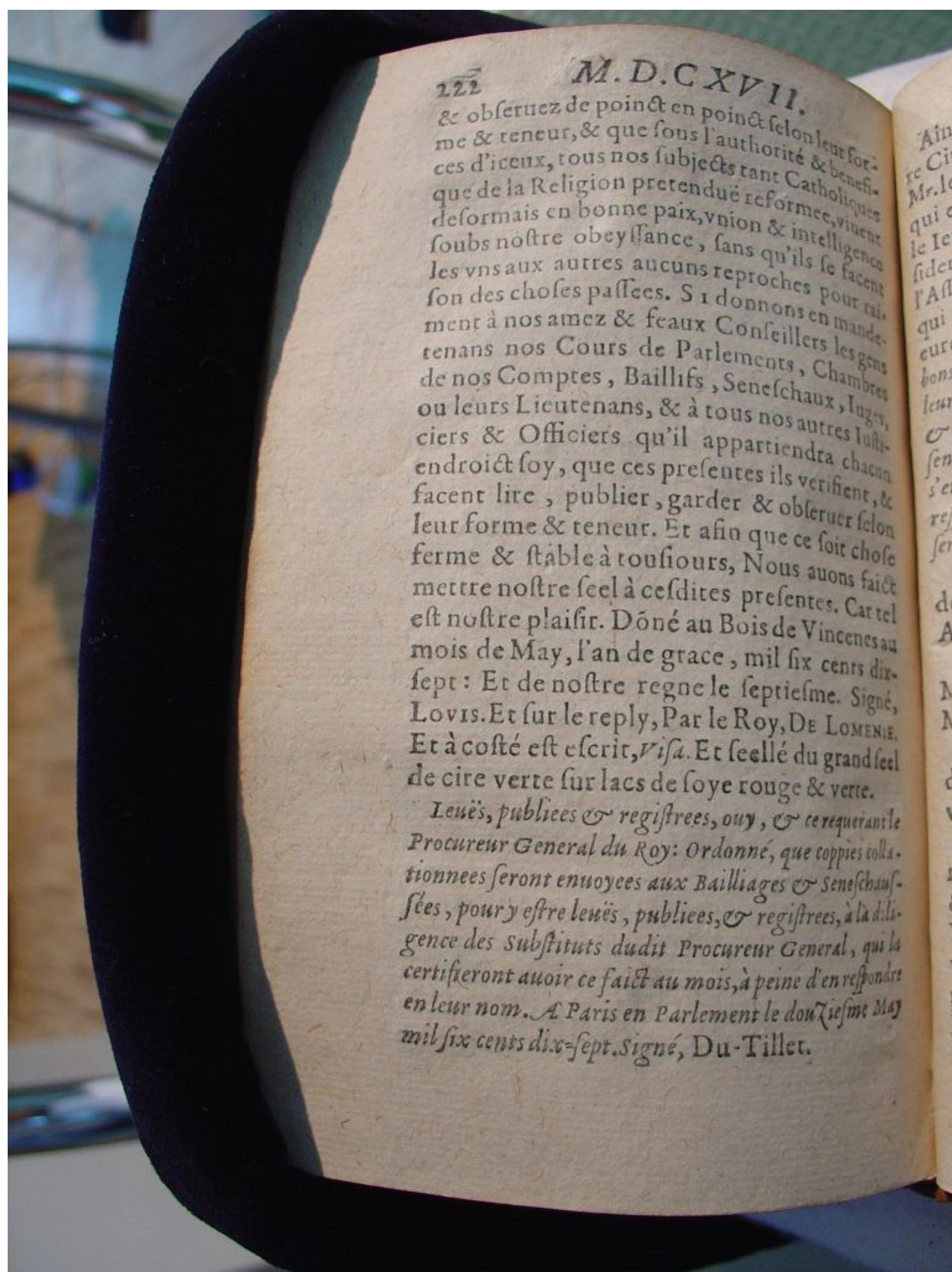
1617_221.jpg

Histoire de nostre temps.

221

Bons qu'ils jouyssent de nos graces, faueurs, bien faits, honneurs & gouuernemēts; & exercent leurs charges & offices, ainsi qu'ils faisoient auparauāt, sans qu'ores & à l'aduenir ils y puissent estre troublez ny empeschez en quelque sorte & maniere que ce soit: Imposant sur ce silence à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts presents & à venir, & tous autres nonobstant soutes Declarations, interdictions, & autres lettres patentes qui ont esté cy-deuant par nous decernees & publiees en nos Parlements au contraire. Lesquelles nous auons reuoquees & reuoguons, declarees & declarons nulles & de nul effect & valeur, & tout ce qui s'est fait en execution d'icelles: lesquelles pour cest effect de nostre grace speciale, nous voulons estre ostees & tirees des Registres de nos Courts de Parlements. Tenons en outre quittes & deschargez ceux qu'ils ont commis aux maniements de nos deniers & autres qu'ils pourroient auoir imposez & actuellemēt touche, pourueu que dans six semaines apres la publicatiō des presentes ils rapportent en nostre Chiambre des Comptes double de leurs estats, arrestez & signez par l'un desdits Princes & Ducs; & pareillement des bois qu'ils peuvent auoir coupez & enleuez de nos Forests: Voulons aussi que nos Edicts & Declarations cy-deuant faicts pour la Pacification des troubles de nostre Royaume, mesmes celui de Blois en suite & consequence du Traicté de Loudun, soient inuiolablement executez, gardez

1617_222.jpg



222 M. D. C. XVII.

& observez de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & que sous l'autorité & benediction de la Religion pretendue reformee, viuent desormais en bonne paix, vnion & intelligence sous nostre obeyssance, sans qu'ils se fassent les vns aux autres aucuns reproches pour raison des choses passees. Si donnons pour raiment à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun endroict soy, que ces presentes ils verifient, & facent lire, publier, garder & observer selon leur forme & teneur. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à celsdites presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné au Bois de Vincennes au mois de May, l'an de grace, mil six cents dix-sept: Et de nostre regne le septiesme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé est escrit, Visa. Et seellé du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Leuës, publiques & registrees, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy: Ordonné, que coppies collationnees seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre leuës, publiques, & registrees, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui la certifieront auoir ce faict au mois, à peine d'en respondre en leur nom. A Paris en Parlement le douzieme May mil six cents dix-sept. Signé, Du-Tillet.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan